

RÈGLEMENT NUMÉRO 537

Règlement concernant les fumoirs

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville peut prescrire la manière de placer les fourneaux et fours de tous genres et en réglementer l'usage le tout selon l'article 421 (25°) de la Loi sur les Cités et Villes;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos et dans l'intérêt de la Ville d'adopter un tel règlement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR ÉDICTE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATION

Il est interdit de fumer des produits de la pêche ou autres, autrement que dans un fumoir et selon les prescriptions du présent règlement.

Dans le présent règlement, un fumoir est une construction fermée où l'on fume la viande, le poisson à conserver.

2. LOCALISATION

Un fumoir doit être localisé à trois (3) mètres de :

- a) toutes lignes de terrain;
- b) tout bâtiment principal, accessoire et annexe.

De plus, un fumoir doit être localisé dans une cour latérale ou arrière.

3. MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Un fumoir doit être construit avec les matériaux suivants :

- a) en matériau non toxique et qui ne peut être corrodé

ou

- b) en bois dur ou franc n'ayant pas subi un traitement de préservation chimique et ne contenant pas de corps étrangers tels que colles, peintures et vernis.

4. DIMENSIONS

Un fumoir doit avoir les dimensions maximales suivantes sans la cheminée :

Hauteur : 2 mètres

Largeur : 2 mètres

Profondeur : 2 mètres

5. BOIS DE COMBUSTION

Le bois ou la sciure de bois utilisé pour produire la fumée lors du fumage ne doivent provenir que d'essences de bois dur ou franc.

L'emploi de bois ou de sciure de bois ayant subi un traitement de préservation chimique ou contenant des corps étrangers tels que colles, peintures, vernis est interdit.

6. PÉRIODE D'UTILISATION

Le fumage des produits de la pêche ou autres dans un fumoir ne peut se faire que durant la période de la semaine suivante :

- du mardi au vendredi, de 8 h 00 à 20 h 00.

7. APPLICATION : PERSONNE RESPONSABLE

Les personnes désignées “ inspecteur en bâtiment ” sont responsables de l'application du présent règlement.

8. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ pour chaque infraction.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :